

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

BURKINA FASO

=====

Unité - Progrès - Justice

Arrêté n° 2017.....⁵⁰³ / MESRSI/SG/DGESup
portant règlementation de l'intervention des
enseignants, des enseignants-chercheurs, des
enseignants hospitalo-universitaires et des
chercheurs du public dans les institutions
privées d'enseignement supérieur et de
recherche.

VISA DU DCMEF N° 805
du 06/12/2017

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017- 075 /PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°013-2007/ AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2008-645/PRES/PM/MESSRS du 20 octobre 2008 portant organisation de l'Enseignement supérieur ;
- Vu la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;

- Vu** le décret n°2015-1361/PRES-TRANS/PM/MRSI/MESS/MATD/MEF du 20 novembre 2015 portant règlementation des établissements privés de recherche scientifique et d'innovation ;
- Vu** la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs ;
- Vu** le décret n°2016-1287/PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS du 20 octobre 2016 fixant les modalités de jouissance du congé d'études, du congé sabbatique et de mise en œuvre de la délégation des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs ;
- Vu** le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
- Vu** la loi n°032-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu** le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique;
- Vu** l'arrêté n°2011-170/MESS/SG/DGERS/DIESPr du 18 juillet 2011 portant cahier des charges des établissements privés d'enseignement supérieur;

ARRETE



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté règlemente l'intervention des enseignants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires du public dans les institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 2 : Les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires du public peuvent intervenir dans les institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'intervention des enseignants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires du public dans les institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche, est soumise à une autorisation préalable des autorités compétentes du ministère et porte sur les aspects suivants :

- les fonctions de responsabilité administrative ou académique;
- les fonctions de responsabilité scientifique ;
- les fonctions d'enseignant (e) vacataire ;
- les fonctions d'enseignant (e) ou chercheur associé.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INTERVENTION

Section 1 : Des fonctions de responsabilité administrative, académique ou scientifique

Article 4 : La fonction de responsabilité administrative, académique ou scientifique dans une institution privée d'enseignement supérieur et de recherche ou un centre privé de recherche est exercée par délégation délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 5 : Est habilité à être premier responsable d'un centre privé de recherche, recteur ou président d'université privée, tout enseignant, enseignant-chercheur, chercheur et enseignant hospitalo-universitaire de rang A.

Article 6 : Est habilité à être vice-recteur, vice-président, directeur académique ou directeur de la recherche d'une institution privée d'enseignement supérieur et de recherche, tout enseignant, enseignant-chercheur, chercheur et enseignant hospitalo-universitaire titulaire des universités de rang A.

Article 7 : Est habilité à être directeur général ou directeur des études d'une institution privée d'enseignement supérieur, tout enseignant, enseignant-chercheur, chercheur et enseignant hospitalo-universitaire titulaire d'un diplôme universitaire équivalent ou supérieur au master ou à la maîtrise.

Article 8 : L'enseignant, l'enseignant-chercheur, le chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire relevant d'une institution publique d'enseignement supérieur et de recherche et occupant une fonction de responsabilité administrative, académique ou scientifique dans une institution privée d'enseignement supérieur et de recherche est soumis aux textes en vigueur relatifs à la délégation.

Article 9 : Le dossier de demande de délégation comprend :

- une demande timbrée adressée au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- une copie légalisée du dernier diplôme ;
- une copie légalisée de l'attestation CAMES, le cas échéant ;
- la dernière situation administrative ;
- la convention entre l'institution d'origine et celle d'accueil ;
- le curriculum vitae.

Section 2 : Des fonctions d'enseignant (e) vacataire et d'enseignant (e) ou chercheur associé(e), de vacataire dans les institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche et dans les centres privés de recherche

Article 10 : L'autorisation d'enseigner, de conduire des activités de recherche ou d'exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur et de recherche, dans un centre privé de recherche, est délivrée par le premier responsable de l'institution d'origine de l'enseignant, de l'enseignant-chercheur, du chercheur ou de l'enseignant hospitalo-universitaire.

Article 11 : La vacation est soumise à l'établissement d'une autorisation d'absence, le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner, de conduire des activités de recherche ou d'exercer dans une institution privée d'enseignement supérieur et de recherche comprend :

- une demande timbrée adressée au premier responsable de l'institution d'origine ;
- la fiche d'engagement à remplir ses obligations dans son institution d'origine signée par le demandeur ;
- la lettre d'invitation du responsable de l'institution privée d'enseignement supérieur adressée au responsable de l'institution d'origine indiquant le volume horaire à exécuter et la période d'intervention.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le Secrétaire général du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les responsables des institutions publiques d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12/12/2017


Pr. Alkassoum MAIGA
Chevalier de l'Ordre national

